

Cotisations sociales retenues ou non retenues sur les indemnités et les allocations versées par les assurances sociales en remplacement du salaire

Retenues Versement par	<i>AVS/AI/APG/AC</i>	<i>LPP</i>	<i>AAP/AANP</i>	<i>Perte de gain maladie</i>
l'assurance accident	NON (art. 6 al. 2 let. b RAVS)	OUI Mais limité à la durée de l'obligation légale de l'employeur de verser le salaire selon l'art. 324a CO ou du congé maternité selon l'art. 329f CO (art. 8 al. 3 LPP)	NON	NON
l'assurance maladie	NON (art. 6 al. 2 let. b RAVS)	OUI Mais limité à la durée de l'obligation légale de l'employeur de verser le salaire selon l'art. 324a CO ou du congé maternité selon l'art. 329f CO (art. 8 al. 3 LPP)	NON	NON
l'assurance militaire	OUI Mais entièrement supportée par l'AM (art. 29 al. 3 et 3bis LAM)	OUI Mais limité à la durée de l'obligation légale de l'employeur de verser le salaire selon l'art. 324a CO ou du congé maternité selon l'art. 329f CO (art. 8 al. 3 LPP)	NON (art. 29 al. 3 LAM <i>a contrario</i>)	NON
l'assurance invalidité	OUI (art. 25 al. 1 LAI)	OUI Mais limité à la durée de l'obligation légale de l'employeur de verser le salaire selon l'art. 324a CO ou du congé maternité selon l'art. 329f CO (art. 8 al. 3 LPP)	NON (art. 115 al. 1 let. d OLAA)	NON
APG en cas de <u>maternité</u> (soumis le cas échéant à l'impôt à la source)	OUI (art. 19a al. 1 LAPG)	OUI Mais limité à la durée de l'obligation légale de l'employeur de verser le salaire selon l'art. 324a CO ou du congé maternité selon l'art. 329f CO (art. 8 al. 3 LPP)	NON (art. 115 al. 1 let. d OLAA)	NON
APG en cas de <u>service</u> (militaire/protection civile/service civil)	OUI (art. 19a al. 1 LAPG)	OUI Mais limité à la durée de l'obligation légale de l'employeur de verser le salaire selon l'art. 324a CO ou du congé maternité selon l'art. 329f CO (art. 8 al. 3 LPP)	NON (art. 115 al. 1 let. d OLAA)	NON
Caisse d'allocation familiale	NON (art. 6 al. 2 let. f RAVS)	NON (art. 6 al. 2 let. f RAVS et 7 al. 2 LPP)	NON (art. 115 al. 1 let. a OLAA)	NON Les allocations familiales sont versées dès le début de l'empêchement, pendant le mois en cours et les 3 mois suivants, même si le droit légal au salaire à pris fin (art. 10 al. 1 OAFam)

Remarques

- En l'absence de retenues des charges sociales du 1^{er} pilier, le compte individuel du travailleur ne sera pas alimenté, ce qui peut entraîner des lacunes de cotisations et, ainsi, avoir des conséquences au niveau des prestations versées ultérieurement lors de la réalisation du cas d'assurance. Cela pose problème par exemple en cas de maladie de longue durée (une affiliation en tant que "personne sans activité lucrative" permettrait toutefois de limiter les dégâts).
- L'employeur *qui accorde temporairement le salaire plein même durant les périodes où le travailleur est incapable de travailler par suite d'accident ou de maladie, doit acquitter les cotisations sur la partie du salaire qui complète les prestations d'assurance. (...)*" (chiffre 2064 des Directives sur le salaire déterminant).
- Renonciation possible des charges sociales AVS/AI/APG/AC si l'activité principale ou accessoire représente moins de 2'300.- par an, à condition que le travailleur n'exige pas le paiement des cotisations. Cela ne concerne pas en principe le personnel employé dans des ménages privé et les intermittents du spectacle. Pour le détail, cf. art. 34d RAVS.
- Les primes assurances accident et maladie professionnelles (AAP) sont à la charge de l'employeur. Les primes assurances accident non professionnelles (AANP) sont à la charge du travailleur. Le travailleur n'est pas assuré auprès de son employeur pour les accidents non professionnels s'il travaille moins de 8 heures par semaine (art. 13 OLAA).
- Ne sont pas tenus de payer des cotisations: les personnes qui exercent une activité lucrative, jusqu'au 31 décembre de l'année où ils ont accompli leur 17 ans; les membres de la famille travaillant dans l'entreprise familiale, s'ils ne touchent aucun salaire en espèces, jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle ils ont accompli leur 20^{ème} année (art. 3 LAVS).
- En vertu de l'article 11 OLAA, les prestations de l'assurance-accidents sont également versées en cas de rechutes et de séquelles tardives.
- En cas d'accident professionnel, il incombe à l'assureur auprès duquel le travailleur était assuré au moment où est survenu l'accident d'allouer les prestations. En cas de maladie professionnelle, l'assureur auprès duquel le travailleur était assuré au moment où sa santé a été mise en danger la dernière fois par des substances nocives ou certains travaux ou par l'exercice d'une activité professionnelle doit allouer les prestations. En cas d'accident non professionnel, il incombe à l'assureur auprès duquel la victime de l'accident était aussi assurée en dernier lieu contre les accidents professionnels, d'allouer les prestations (art. 77 LAA).